

Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des pensions afin d'augmenter les taux de pension octroyée pour invalidité et pour décès sous le régime de la loi.

M. Lapointe, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

*Résolu*,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi sur la défense nationale, etc.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

*Résolu*,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi sur la défense nationale afin de pourvoir au paiement d'une indemnité, à l'égard du décès ou de l'invalidité, aux personnes employées dans le service public du Canada, ou auprès dudit service, et remplissant quelque fonction relative aux forces canadiennes, au Conseil de recherches pour la défense ou à toutes forces coopérant avec les forces canadiennes ou ledit Conseil; pour modifier la Loi sur les pensions des services de défense en vue d'autoriser le paiement d'une pension à un officier ou à un homme qui a servi dans les forces canadiennes pendant vingt ans ou plus et de décréter que la loi continuera à s'appliquer à un homme qui, sorti du rang, obtient un brevet de courte durée; pour stipuler que les personnes qui ont accompli du service leur donnant droit à une pension sous le régime de la Loi sur les pensions des services de défense, puissent faire compter ce service aux termes de la Loi de la pension du service civil lorsqu'elles quittent les forces armées pour accepter des emplois relevant du service civil dans le ministère de la Défense nationale; pour modifier la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants en vue de décréter que ce ministère continue à administrer, sur la même base que dans le passé, les successions militaires des anciens membres des forces armées; pour modifier la Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada en vue d'assurer la présence des témoins civils devant les cours martiales américaines tenues au Canada; et pour modifier d'autres lois afin d'en rendre la terminologie conforme à celle de la Loi sur la défense nationale.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Claxton, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 21, Loi concernant les forces canadiennes, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution concernant le Traité de l'Atlantique Nord.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

*Résolu*,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de ratifier une convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut